

cei acide carbonique libre qui, permet-  
tant la dissolution d'un peu de carbonate  
de chaux, constitue le défaut des eaux  
calcaires. Dans de telles eaux non-seule-  
ment le carbonate de baryte offrirait des  
inconvenients, mais il ne serait d'aucune  
utilité; ce procédé n'est donc pas  
applicable à Roubaix où les eaux sont  
bien plus calcaires que séléniteuses, et  
je n'en parle que pour prévenir ceux de  
nos lecteurs qui auraient été tentés d'en  
faire l'expérience.

**Alimentation automatique.** Je re-  
prends maintenant la revue des appareils  
à vapeur :

La Société industrielle d'Amiens a fait  
procéder à des expériences sur un nou-  
veau système d'alimentation inventé par  
MM. Martin, Potez et Thibaut, et qui paraît  
être appelé à rendre des services.

Dans ce système, l'alimentation est  
faite par une pompe attelée sur la ma-  
chine; cette pompe porte un clapet, s'ou-  
vrant à l'air libre et actionné par un flo-  
teur ordinaire placé dans le générateur,  
de telle sorte que le clapet est fermé  
quand le niveau est trop bas, ouvert au  
contraire dès que le niveau atteint la li-  
mite voulue.

L'ouverture de ce clapet a pour effet  
de désamorcer immédiatement la pompe.  
Le mouvement du piston continue à  
s'effectuer sans interruption mais sans  
pouvoir élever ni refouler l'eau de la  
bâche.

Le niveau baisse-t-il, le clapet se re-  
ferme et la pompe peut agir; la difficulté  
est alors de la réamorcer rapidement.

Pour cela, les inventeurs ont placé  
sur le corps de pompe un second clapet  
à ressort à section extrêmement petite,  
qui donne issue à chaque coup de piston  
à l'air ou à la vapeur et qui permet à  
la pompe de se réamorcer d'elle-même.

Ce petit clapet qu'ils appellent *aide-  
chauffeur*, peut être placé d'ailleurs sur  
n'importe quelle pompe et rendra en tou-  
tes circonstances un bon service en ex-  
pulsant l'air qui se dégage de l'eau par  
l'aspiration, ou la vapeur qui se forme  
quand on aspire de l'eau chaude.

Lorsque la pompe fonctionne à plein,  
le clapet *aide chauffeur* laisse échapper  
à chaque coup de piston un filet d'eau  
qui peut s'élever jusqu'à six litres par  
heure; on voit que c'est peu de chose.

Cet alimentateur a été expérimenté  
pendant six semaines chez M. Fleury à  
Amiens; pendant tout ce temps, l'alimen-  
tation s'est faite très-régulièrement.  
M. Fleury ne l'a cependant pas conservé  
parce qu'il ne pouvait plus jauger l'eau  
d'alimentation, ce qui lui était utile pour  
ses essais de charbon.

**Réchauffeur.** — Le réchauffeur de M.  
Waters, de Hartford, est un perfectionne-  
ment considérable apporté à l'ancien  
appareil connu sous le nom de *bouteille*,  
et qui consistait en une chambre de  
cuivre ou de tôle traversée par l'échap-  
pement et plongée dans le bac d'alimen-  
tation. Il n'est donc applicable qu'aux  
machines sans condensation, mais com-  
me indépendamment de l'économie qu'il  
procure, il présente l'avantage d'attén-  
uer considérablement les dépôts et les  
incrustations, il doit être recommandé  
pour les petites machines de 2 à 4 che-  
vaux dont l'industrie fait maintenant un  
emploi si fréquent. Voici du reste en quoi  
consistent les principales dispositions de  
cet appareil :

Au lieu de chauffer l'eau d'alimen-  
tation par le simple contact extérieur d'une  
bouteille traversée par la vapeur d'é-  
chappement, M. Waters introduit l'eau  
dans la bouteille même, sous forme de  
pluie, par des têtes d'arrosoir. L'eau  
est donc rapidement portée à 100° par  
la condensation d'une partie de la va-  
peur; cette condensation partielle n'a  
pas d'effet sensible sur la marche de la  
machine, puisqu'on n'introduit dans  
l'appareil que la quantité d'eau stricte-  
ment nécessaire à l'alimentation (1), mais  
cette condition même permet des dispo-  
sitions qui ne trouveraient pas à s'ap-  
pliquer sur un condenseur régulier;  
ainsi la prise d'eau chaude par l'appareil  
d'alimentation, (pompe ou retour  
d'eau), se fait par un orifice placé un peu  
au-dessus du fond de la bouteille, de fa-  
çon à permettre aux dépôts, de se ras-  
sembler et de rester dans le réchauffeur  
sans retourner à la chaudière. En outre,  
un tube d'air prend naissance un peu  
au-dessus de l'orifice de prise d'eau de  
manière à le désamorcer avant que les  
graisses et autres matières surageantes  
ne puissent s'y introduire. L'eau est  
donc toujours prise à la partie moyenne,  
c'est-à-dire aussi purifiée que possible.

Elle abandonne au fond du réchauffeur  
toutes les matières sédimenteuses qu'elle  
peut contenir en suspension et la plus  
grande partie du carbonate de chaux  
dissout qui est précipité par l'ébullition  
même. Enfin la pureté en est encore  
augmentée par la proportion de vapeur  
condensée qu'elle retient. En somme,  
l'appareil est simple et paraît bon. La  
« Propagation industrielle » de Janvier  
nous en donne un dessin complet et nous  
assure qu'à Hartford (Etat de Connec-  
ticut) tous les propriétaires de machines  
à vapeur en font usage.

Samedi prochain, nous examinerons  
un anti-incrustateur de M. Popper, et  
une machine à vapeur et air combinés

(1) On peut cependant croire qu'elle sup-  
prime au moins en partie les contre-pres-  
sions.

de M. Warsop, si les publications nou-  
velles ne contiennent rien d'urgent à si-  
gnaler à nos lecteurs.

ALBERT THOMAS,  
Secrétaire-adjoint de la Chambre  
syndicale.

## BANQUE DE FRANCE.

SITUATION DE LA BANQUE ET DE SES  
SUCCURSALES

Le 21 mars 1870, au matin.

ACTIF.	
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales.....	1.207.618.439,25
Effets échus hier, à recevoir ce jour.....	91.705,00
Portefeuille de Paris, dont 70 804 100 de provenance des succursales.....	256.909.327,14
Portefeuille des succursales, effets sur place.....	247.549.103,00
Avances sur lingots et monnaies.....	9.501.400,00
Avances sur effets publics français.....	1.390.400,00
Avances sur effets publics étrangers.....	10.482.500,00
Avances sur actions et obligations de che- mins de fer.....	7.741,00
Avances sur actions et obligations de che- mins de fer dans les succursales.....	30.831.500,00
Avances sur obligations du Crédit foncier.....	39.903.900,00
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales.....	4.111.900,00
Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857) Rentes, fonds disponibles.....	1.304.100,00
Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857) Rentes, fonds disponibles.....	60.000.000,00
Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales.....	13.989.730,14
Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales.....	80.395.187,21
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales.....	100.000.000,00
Divers.....	9.009.968,00
Total.....	913.505,05
Total.....	9.502.979,90
Total.....	2.180.873.084,09

  

PASSIF.	
Capital de la Banque de France.....	182.500.000,00
Bénéfices en addition au capital (article 8, loi du 9 juin 1857).....	7.044.770,00
Réserves mobilières.....	22.105.750,14
Réserves immobilières de la Banque.....	4.000.000,00
Billets en circulation (Banque et succursales).....	1.367.816.450,00
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales.....	41.912.327,16
Compte courant du Trésor, créditeur.....	165.217.737,33
Comptes courants à Paris.....	331.991.097,18
Comptes courants dans les succursales.....	11.125.220,00
Dividendes à payer.....	1.053.500,00
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales.....	4.403.178,75
Récompte du dernier trimestre à Paris et dans les succursales.....	1.305.522,15
Divers.....	6.912.751,96
Total.....	2.180.873.084,09

Le gouverneur de la Banque de France

ROULAND.

## HAUTE COUR DE JUSTICE.

siégeant à Tours.

Présidence de M. Glandaz. — Audience  
du 23 mars 1870.

## AFFAIRE D'AUTEUIL

Accusation de meurtre et de  
tentative de meurtre.

Audience du 24 mars.

A trois heures, l'audience est reprise.  
M. le président. — La parole est à M. Flo-  
quet, avocat de M. et Mme Noir.

M. Floquet. — Messieurs les jurés, je ne  
vous entretiendrai pas des émotions qui ont  
suivi l'événement d'Auteuil, vous les avez  
présentées à votre mémoire. On vous a pré-  
sentés dès la première audience contre les  
préventions qui pouvaient naître de la publi-  
cation de tant d'écrits et de brochures qu'on  
a répandus sur ce lugubre événement, mais  
j'ai le droit de vous dire, au nom de M. Sal-  
mon père et de Mme Salmon Noir mère, que  
je représente à l'audience, ceux, qui ont  
été si cruellement frappés par cet événement  
ont gardé un respectueux silence.

Mme Noir s'est recueillie dans sa douleur,  
la mère a pleuré son fils, celui qu'elle aimait  
le plus parce qu'il était le plus jeune et qu'il  
était l'espérance de la famille. Quant à M.  
Salmon Noir, il n'a parlé qu'une fois dans une  
circonstance grave que je vais rappeler. Le  
silence qu'il a gardé depuis n'a pas empêché  
qu'on lui ait attribué des paroles qu'il n'a ja-  
mais dites. Il n'a parlé qu'une seule fois,  
alors que quelques heures après les manifes-  
tations dont Paris fut le théâtre, M. Noir  
père se rendait à 2 heures du matin à la mai-  
son où avait été transporté le corps de son  
fils. Ces paroles, il les a écrites pour qu'elles  
ne fussent pas dénaturées et il me les a re-  
mises. Les voici :

Paris, le 19 mars 1870.

Je suis parti de chez moi le 12 janvier,  
jour de l'enterrement de mon fils Victor, à  
8 heures du matin, afin de le voir une der-  
nière fois. Arrivé là il y avait une exposition  
publique. Après l'avoir regardé un instant,  
je l'ai embrassé sur le front et je lui ai dit :  
Victor, ton père ne demande qu'une chose,  
justice, Non pas la justice des princes à l'ho-  
me du peuple, mais la justice légale. Je suis  
ensuite descendu seul en me traînant à pied  
chez moi, à 9 heures 1/2.

Signé : SALMON.

M. Salmon ne s'est plus mêlé à rien, il a  
attendu l'heure de ces débats où il m'a chargé  
de le représenter. Après avoir scrupuleuse-  
ment suivi les débats qui se sont déroulés  
devant vous, je viens comme Salmon Noir  
vous demander une justice légale, véritable,  
une justice d'homme à homme; je viens vous  
prouver que dans cette affaire il y a eu  
meurtre incontestable. Le seul principe que  
j'invoquerai c'est l'égalité devant la justice.

M. Floquet expose les faits qui constituent  
les antécédents de l'accusé Pierre Bonaparte.  
Nous raviendrons sur cette partie de sa  
plaidoirie.

Au moment où Me Floquet allait passer à  
la discussion des faits et des circonstances  
qui ont accompagné l'homicide d'Auteuil, M.  
le président l'a interrompu pour renvoyer  
cette seconde partie à l'audience suivante  
et la Cour s'est immédiatement occupée de  
juger l'incident auquel M. de Fonvielle avait  
donné lieu au cours de l'audience.

## UN NOMBREUX INCIDENT FONVIELLE.

M. le président. — M. de Fonvielle est-il  
là ? (On introduit M. de Fonvielle) A ce mo-  
ment le prince Pierre quitte l'audience.  
La parole est à M. le procureur général.

M. le procureur général. — Je remets à la  
Cour les pièces de l'information à la quelle un  
juge d'instruction vient de se livrer.  
M. le président au prévenu : — Quels sont  
vos noms et prénoms.

R. Ulric de Fonvielle homme de lettres 39  
ans.

M. le président. — Huissier, faites l'appel  
des témoins et conduisez-les dans leur salle.  
M. Laurier. — Nous aurons aussi de notre  
côté des témoins à faire entendre.

M. le président. — Désignez-les et on les  
fera retirer aussitôt. (Tous les témoins quittent  
l'audience) sauf M. Louvet commissaire cen-  
tral qui sera entendu le premier.

M. Louvet. — Le témoin Fonvielle était  
au banc réservé aux témoins; il s'est levé  
brusquement lorsque M. l'avocat Laurier je  
crois, allait reprendre la parole. M. de Fon-  
vielle monté sur le banc a crié en gesticu-  
lant: Oui, il a bien assassiné Victor Noir.  
Un grand tumulte en est résulté. Les genar-  
mes se sont dirigés sur lui et à ce moment  
ont été proféré avec force les cris: A mort!  
A mort! J'avais cru pour ma part, avoir en-  
tendu les cris de brigand, mais je n'en suis  
pas sur. M. de Fonvielle dirigeait son bras  
contre l'accusé en prononçant les paroles.

M. de Fonvielle. — J'ai dit simplement  
ceci: Vous avez assassiné Victor Noir! Pierre  
Bonaparte regardez-moi en face et dites moi  
si vous pouvez loyalement dire que vous  
n'avez pas assassiné Victor Noir? Voilà tout  
ce que j'ai dit.

D. C'est déjà beaucoup trop.  
R. Je regrette ce mouvement que je n'ai  
pu maîtriser.

D. C'est que, par vos paroles, vous avez  
non seulement insulté l'accusé, mais vous  
avez manqué de respect à la Cour.

R. Encore une fois, M. le président, je  
regrette infiniment de m'être laissé empor-  
ter.

M. Emile Vamberg, capitaine de gendar-  
merie à Chinon, en service supplémentaire  
à Tours: au moment où l'avocat allait re-  
prendre la parole, M. de Fonvielle s'est  
levé sur son banc pour crier: Vous avez  
bien assassiné Victor Noir! Assassin! Assasin!  
J'ai cru aussi entendre les mots: « A  
mort! A mort! » mais je n'en suis pas certain.  
J'ai pris sur moi de faire sortir M. de Fon-  
vielle, prévoyant que cet incident allait en  
faire naître un plus grave au fond de la  
salle.

M. le président. — Vous voyez M. de Fon-  
vielle.

M. de Fonvielle. — Mon Dieu, dans l'au-  
ditoire, il y avait des manifestations pour et  
contre.

Un gendarme. — M. de Fonvielle s'est levé  
en criant: Pierre Bonaparte, vous avez as-  
sassiné Victor Noir! A mort! A mort!

M. de Fonvielle. — Encore une fois, je ne  
sais pas ce que j'ai dit.

Un autre gendarme. — J'ai parfaitement en-  
tendu M. de Fonvielle crier: « Vous avez  
assassiné Victor Noir! A mort! A mort! »

D. Ce n'avait-il pas produit une certaine  
émotion dans la salle?

R. Je vous demande pardon M. le prési-  
dent.

Un gendarme. — J'avais été placé au fond de  
la salle pas mon maréchal des logis. Je voyais  
un individu très agité; mais j'ignorais que ce  
fut M. de Fonvielle, ne le connaissant pas  
beaucoup. Subitement il s'emporte et dit:  
« Oui, vous avez assassiné Victor Noir! »  
Aussitôt je l'ai fait descendre. Il a dit d'au-  
tres paroles que je n'ai pas entendues.

Un 4<sup>e</sup> gendarme. — J'ai parfaitement en-  
tendu M. de Fonvielle crier: « Vous avez  
assassiné Victor Noir! A mort! A mort! »

M. Archambault, architecte à Paris. —  
M. de Fonvielle était assis derrière moi; il  
était dans une certaine agitation. Il s'est  
levé, il est monté sur son banc, et il a crié  
en faisant des gestes: Vous avez assassiné  
Victor Noir, mon ami Pierre Bonaparte, à  
mort! à mort!

M. Hamelin, à Tours. — Quand la parole  
a été donnée à M. Laurier, M. de Fonvielle  
monté sur son banc, s'est mis à crier en ac-  
compagnant ses paroles d'une gesticulation  
très animée: « Pierre Bonaparte, vous avez  
assassiné Victor Noir! A mort! A mort! » Il  
y avait des personnes près de M. de Fon-  
vielle qui lui disaient: Taisez-vous! Taisez-  
vous! D'autres disaient: Non! courage!  
courage!

M. Millière directeur de la *Marseillaise*. —  
J'ai très bien entendu M. de Fonvielle crier:  
« Oui vous avez tué mon ami, oui, vous avez  
voulu me tuer. Je suis enchanté de m'être  
trouvé entre deux gendarmes. Mon témoi-  
gnage en sera moins suspect. »

D. Avez vous entendu les cris, A mort!  
A mort!

R. Je n'ai point du tout entendu les cris,  
A mort! A mort! je disais même qu'il y avait  
une personne qui s'était levée aussi; j'ai aidé  
à la faire descendre, voyant que cela allait  
encore causer du désordre.

Un gendarme. — M. de Fonvielle a dit:  
« Vous avez bien assassiné mon ami Victor Noir,  
mais je n'ai pas entendu les cris: A mort. »

Un autre gendarme. — J'étais là au mo-  
ment où M. de Fonvielle criait: « Vous avez  
assassiné Victor Noir, vous qui avez voulu m'as-  
sassiner! vous qui avez tué Victor Noir! »

M. Arnaud rédacteur de la *Marseillaise*. —  
J'étais placé sur le même banc que M. de  
Fonvielle. Tout à coup, il se dresse, en  
criant: « Cependamment, vous avez assassiné Victor  
Noir, Osez me regarder en face et dire que  
non. »

M. Claretie, homme de lettres. — J'étais  
placé tout près de Fonvielle. Il me parlait  
avec une certaine animation; il s'est tout à  
coup levé pour crier et cependamment: « Vous  
avez assassiné Victor Noir! Osez me regar-  
der en face et me démentir! », mais pas  
une parole à l'adresse de la Cour.

M. Ch. Habeneck, rédacteur de la *Marseil-  
laise*. — De Fonvielle a dit: cependamment  
vous avez devant moi lâchement assassiné mon  
ami Victor Noir. Pierre Bonaparte osez me  
regarder en face et dire non! » Un voisin  
m'a dit de le calmer. Je lui ai répondu: Il n'y  
a pas moyen; vous voyez bien que c'est le  
cri du cœur!

M. le président. — Mais témoin, ce que  
vous dites-là est presque aussi répréhensible  
que les paroles de M. de Fonvielle.

M. Debecker, journaliste. — M. de Fon-  
vielle a dit: Pierre Bonaparte, vous avez  
assassiné Victor Noir et vous n'osez pas  
me démentir en face. J'ai dit à un voisin:  
calmez le donc, retenez-le donc.

M. le président au prévenu: — Vous pré-  
tendez donc n'avoir pas proféré les cris:  
A mort!

R. Je n'ai rien dit de semblable. Du reste,  
ces mots dans ma bouche eussent été ab-  
surdes.

M. le président. — Peut-être étaient-ils un  
complément de votre pensée. La parole est  
à M. le procureur général.

M. le procureur général. — Nous requérons  
contre le prévenu soit l'application de  
l'article 222 du Code pénal, soit celle de l'ar-  
ticle 2 de la loi du 17 mai 1819. M. de Fon-  
vielle a commis un outrage envers la Haute-  
Cour par des emportements aussi odieux  
que ceux qu'il s'est permis. Il est innoté sur  
un banc. Et là, avec un accent de violence  
qui nous a tous saisis et s'adressant à l'ac-  
cusé, il lui a dit: Vous êtes un assassin. Il  
a causé une émotion qui pouvait aller jus-  
qu'à une extrême limite. Que faut-il de plus  
pour constituer un outrage. Il y a de plus,  
dans l'acte de M. de Fonvielle une provoca-  
tion déféctueuse. Ce cri: A mort! A mort!  
et il est prouvé qu'il a été prononcé, rap-  
pelle nos plus mauvais jours. Nous deman-  
dons que cette provocation soit sévèrement  
réprimée.

Me Laurier. — Je crois que je répondrai  
au sentiment de tout le monde et à celui de  
la Cour surtout, en disant qu'il ne faudrait  
pas trop grossir cet incident et qu'il serait  
bon de le rancener aux proportions de l'in-  
dulgence. Dans cette affaire, vous le voyez,  
nous marchons dans une atmosphère chargée  
de passions. M. de Fonvielle se laissant em-  
porter a prononcé des paroles qu'il regrette.  
Il les a avouées devant vous; mais rien n'é-  
tablit au débat que le cri: A mort! A mort!  
A mort! que M. le procureur général lui re-  
proche, ait été proféré. N'oubliez pas la si-  
tuation dans laquelle se trouve ici M. de Fon-  
vielle; n'oubliez pas qu'il était sur le banc  
des témoins dont vous feriez le banc des ac-  
cusés. En présence des paroles de M. de Fon-  
vielle, des seules paroles qu'il convient d'a-  
voir prononcées, je pourrais peut-être les  
excuser si je voulais me placer sur le ter-  
rain juridique; mais je ne veux me livrer en  
ce moment à aucune discussion légale, ce  
n'est pas aux magistrats devant lesquels je  
parle que j'appréhenderai les principes du droit.  
C'est plutôt d'eux que je viendrais les ap-  
prendre. Je m'abstiens donc de développer ici  
le principe qui domine notre législation pé-  
nale qui nous prescrit d'examiner quelle était  
l'intention du prévenu. Peut-on dire qu'il ait  
eu l'intention d'outrager la Cour? Dans ce  
qu'il a dit, on ne trouve pas un seul mot  
contre la Cour. Il y a eu sans doute une pa-  
role passionnée et violente contre un ac-  
cusé passionné et violent lui-même. Je  
mettrai donc le prévenu sous la protection  
de la parole d'un ancien qui disait: Il y a  
des affaires où la miséricorde est la plus  
grande partie de la justice. On a pardonné  
bien des violences à l'accusé; par un juste  
retour, je demande la même indulgence pour  
le prévenu. La Cour voudra bien renvoyer  
M. de Fonvielle de la poursuite sans dépens.

La Cour se retire à 5 heures 46 minutes  
dans la Chambre du Conseil.

Elle revient à 6 h. 1/4 et rend un arrêt  
qui écartant le délit d'outrage à la Cour, et  
admettant des circonstances atténuantes,  
fondées sur la situation du prévenu et no-  
tamment sur les regrets qu'il a exprimés, le  
condamne à dix jours d'emprisonnement et  
aux frais de l'incident.

L'audience est levée et renvoyée à demain  
onze heures un quart.

Voici la plaidoirie de Me Floquet :

Me Floquet déclare en commençant qu'il  
n'a pas l'intention d'entretenir MM. les jurés  
des émotions qui ont suivi l'événement d'Au-  
teuil. « Ces émotions, dit-il, sont présentées  
à vos souvenirs. On vous a rappelé toutes  
les discussions passionnées, brillantes qui se  
sont produites dans les conversations, les  
écrits, les brochures et les journaux sur ce  
lugubre événement. M. Salmon père, Mme  
Salmon mère, qui ont été les plus cruelle-  
ment frappés par l'événement, ont gardé un  
respectueux silence. Mme Salmon, recueillie  
dans sa douleur, a pleuré silencieusement ce  
fils qui était le plus tendrement aimé parce  
qu'il était le plus jeune et l'espérance de la  
famille.

M. Salmon père a parlé une seule fois,  
dans une circonstance grave, et il a exprimé  
le sentiment douloureux mais juste que le  
fatal événement avait soulevé dans son  
cœur.

Le 12 janvier, quelques heures avant la  
sommelle manifestalpin des funérailles de  
Victor Noir, le 12 janvier, à 8 heures du  
matin, un homme se rendit à la maison où  
avait été transporté le corps du malheureux  
Victor Noir, et il prononça quelques pa-  
roles pour rentrer depuis dans le silence  
le plus respectueux. Ces paroles ont  
été écrites de la main de M. Salmon, afin  
qu'elles ne pussent être travesties ou déna-  
turées. Il me les a confiées. Les voici :

Paris, le 18 mars 1870.

Quoique bien malade, je suis parti de  
chez moi le 14 janvier, jour de l'entere-  
ment de Victor, à huit heures et demie du  
matin, seul, afin de le voir une dernière  
fois. Arrivé là, il y avait exposition pu-  
blique. Je suis monté seul, comme un  
tranger; en le voyant étendu sur son lit de  
mort, après l'avoir regardé un instant, je  
lui ai posé un doigt sur le front, et j'ai  
prononcé ces paroles, qui sont les seules  
et véritables dites par moi dans sa cham-  
bre mortuaire :

Victor, écoute: ton père ne demande  
qu'une chose: Justice. Non pas la justice  
des princes à l'homme du peuple, mais une  
justice légale, loyale et véritable; autrem-  
ent, je rentre dans mon droit. Un Corse  
s'est frappé, en Corse l'agrain.

Je suis redescendu seul et revenu en me  
traitant à pied, chez moi, à neuf heures et  
demie.

Signé : J. Salmon.

M. Salmon père n'a plus dit un seul mot,  
depuis ce jour. Il a attendu patiemment  
l'heure de ces débats. Il m'a chargé de m'y

présenter pour lui et à y présenter l'attitude  
que je croirais devoir adopter.

En bien, après avoir pris connaissance du  
dossier, après avoir suivi très-attentivement  
les débats, je viens demander une justice lé-  
gale et loyale; je viens prouver que l'accusé  
a commis sur la personne de Victor Noir un  
crime que rien ne saurait justifier ou atté-  
nuer, et je le prouverai par les faits de l'in-  
struction et par la procédure orale.

Je recherche uniquement, exclusivement  
la vérité dans les faits. Le principe que j'in-  
voque est le principe de l'égalité devant la  
loi, et je veux arriver à vous prouver que  
Pierre-Napoléon Bonaparte est un vulgaire  
meurtrier.

M. le président. — Me Floquet, je vous  
invite à élever un peu la voix; vos paroles  
n'arrivent pas jusqu'à nous.

Me Floquet. — Je vais élever la voix, et  
tout à l'heure on m'entendra parfaitement.

Les Français, continue Me Floquet, sont  
attachés par le fond de leur âme au principe  
de l'égalité. L'égalité, on la proclame haute-  
ment; mais je ne permets de dire que, si on  
l'avait appliquée dans la procédure avec toute  
l'exactitude nécessaire, il me serait extrême-  
ment facile de vous faire la démonstration  
que j'entreprends. Malheureusement, si on  
proclame bien haut le principe de l'égalité, on  
se dispense assez aisément de l'appliquer.

Je ne veux pas parler ici que de la juridiction  
exceptionnelle devant laquelle nous parais-  
sons. Cette juridiction exceptionnelle, nous  
l'acceptons, puisque nous plaignons devant  
elle. Je ne veux pas parler non plus de la  
façon toute différente dont ont été traités  
les personnes amenées devant vous: M. Mil-  
lière, prévenu dans une affaire, dont l'in-  
struction se poursuit; entre deux gendarmes;  
un député de Paris suivi de très-près par  
les agents de la force publique, tandis que  
l'accusé a une véritable escorte. Je vais au  
fond des choses, et je déclare qu'en violant  
les principes de l'égalité, on m'a mis dans  
la nécessité de faire des efforts surhumains  
pour faire la conviction dans vos consciences.

Si au numéro 59 de la rue d'Auteuil était  
habité un simple citoyen, n'étant pas porteur  
d'un nom éclatant; si, vers 2 heures, un  
criaie y avait été commis; si un homme était  
tombé au seuil de la porte, portant au cœur  
la balle qui l'avait frappé; si un autre homme  
avait essayé deux coups de feu en étant sorti  
criant à l'assassin; croyez-vous que ce  
simple citoyen eût pu rester tranquillement  
dans son domicile, jusqu'à 6 heures du soir,  
sans que la justice eût fait aucune constatation,  
lorsque le cadavre était là, lorsque le  
pistolet était là, lorsque celui qui avait  
failli être tué aussi était là, et que l'on avait  
ainsi tous les éléments des constatations à  
faire!

Le prince est resté cependant libre jusqu'à  
six heures, libre d'envoyer des dépêches,  
libre de recevoir ses amis, M. de Grave, M.  
Gruhier de Cassagnac, M. le docteur Morel,  
et de combiner ses moyens de défense! Un  
agent de police, un secrétaire de commissaire  
de police sont venus, ils n'ont rien constaté,  
ils n'ont pas arrêté le meurtrier présumé.  
M. le commissaire de police Terrien vient vers  
quatre heures; il interroge le prince, et il ne  
dresse aucun procès-verbal de ce que lui dit  
celui-ci. M. Roidot, autre commissaire de  
police, arrive chez le prince à cinq heures  
et demie, et il laisse l'accusé libre sur parole  
dans son domicile.

Ce n'est qu'après six heures que l'accusé  
est conduit à la Conciergerie. Nous savons  
comment se fait la procédure criminelle, sur-  
tout quand il y a eu meurtre ou présomp-  
tion de meurtre. Quand l'accusé est arrêté,  
mis sous la main de la justice, on l'isole jus-  
qu'à ce qu'il ait été interrogé, jusqu'à ce que  
les témoins invoqués aient été entendus,  
jusqu'à ce que le prévenu ait été confronté  
avec ses témoins. Eh bien, dès le soir de son  
arrivée à la Conciergerie, il reçoit ses amis.  
Le lendemain, il reçoit M. Gruhier de Cas-  
sagnac, il reçoit tout le monde, il reçoit les  
sauveteurs, il reçoit les Corses qui quittent  
la garnison de Paris. Sa prison est un domicile  
ouvert.

Voilà dans quelques conditions s'est faite  
une instruction pendant laquelle l'accusé a  
eu des communications incessantes avec l'ex-  
térieur, avec ses amis dévoués, car il en a;  
ils sont venus se proclamer ici ses amis, ils